



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
GENERALEA/34/676/Add.2  
15 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

Trente-quatrième session  
Point 55 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Deuxième Commission (Troisième partie)Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

## I. INTRODUCTION

1. La Commission a poursuivi l'examen de cette question de sa 55ème à sa 60ème séance, du 5 au 14 décembre 1979. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.2/34/SR.55-60).

2. La Commission était saisie du document supplémentaire suivant : Lettre datée du 1er décembre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/761).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolutions A/C.2/34/L.87 et A/C.2/34/L.114

3. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.87) intitulé "l'Application de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale des problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Ayant examiné :

a) La résolution 1979/64 du Conseil économique et social en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement" et

b) Le rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions 1/ et le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 2/,

---

1/ A/34/649.

2/ E/1979/81.

1. Prend note de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;

2. Souligne la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions figurant aux paragraphes 19 et 26 de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de sa résolution 33/202, d'intensifier l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies présentés au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire 2/ et à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 3/ et trente-quatrième session 1/ ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programme liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés des Nations Unies;

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région, par l'intermédiaire de leurs commissions régionales respectives, à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées."

4. A sa 56ème séance, le 8 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.114) intitulé "Application de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", qui a été présenté par M. Ahsan, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution paru sous la cote A/C.2/34/L.87.

5. A la même séance, le Sous-Secrétaire général aux services du secrétariat pour les questions économiques et sociales a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.87, soumis par le Secrétaire général (A/C.5/34/73).

6. A la même séance, également, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution (A/C.2/34/L.114) en ajoutant le mot "notamment" après les mots "d'intensifier".
7. La Commission a adopté la modification proposée par le représentant de l'Inde par 82 voix contre 9, avec 9 abstentions.
8. La Commission a alors adopté le projet de résolution (A/C.2/34/L.114) dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, par 91 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir plus loin par. 67, projet de résolution I).
9. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.114, le projet de résolution paru sous la cote A/C.2/34/L.87 a été retiré par ses auteurs.
10. A la 57ème séance, le 11 décembre, les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes), de la France et des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole pour expliquer leur vote (voir A/C.2/34/SR.57).

B. Projets de résolution A/C.2/34/L.102 et A/C.2/34/L.120

11. A sa 56ème séance, le 8 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.102) intitulé "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980" présenté par le représentant de l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de se réunir en session extraordinaire en 1980, et 33/198 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs de ladite session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

/...

Notant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a insisté sur la nécessité pour la session extraordinaire, de donner des résultats qui soient à la mesure à la fois de la gravité de la situation économique internationale actuelle et de l'ampleur des problèmes économiques actuels,

Rappelant en outre ses résolutions 34/ du sur les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, et 34/ du , sur les propositions concernant les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement,

Considérant que l'Assemblée générale est chargée, lors de la session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés et d'identifier les obstacles rencontrés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et, sur cette base, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, y compris l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle des initiatives résolues, exige de nouvelles solutions concrètes et mondiales et ne peut être assurée par des réformes et des improvisations fragmentaires en vue de résoudre les difficultés économiques actuelles,

Soulignant la nécessité de préparer la session extraordinaire de façon approfondie pour obtenir des résultats positifs et concrets,

1. Décide de tenir à un niveau politique élevé, pendant deux semaines, à un moment approprié entre le 15 août et le 15 septembre 1980, la session extraordinaire consacrée à la mise en place du nouvel ordre économique international;

2. Réaffirme sa décision de prendre à la session extraordinaire, sur la base d'une évaluation des progrès faits dans l'instauration du nouvel ordre économique international, des mesures appropriées en vue de promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment en adoptant la nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en lançant des négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement;

3. Invite le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à accélérer ses travaux de façon à pouvoir présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement qu'elle devra adopter et proclamer lors de sa session extraordinaire;

4. Invite en outre le Comité plénier, en sa capacité de Comité préparatoire pour les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, à organiser ses travaux de façon à pouvoir présenter son rapport définitif à la session extraordinaire;

5. Décide qu'en plus des préparatifs qu'il doit faire pour les négociations mondiales, le Comité plénier devra examiner des questions liées à la préparation adéquate de la session extraordinaire;

6. Invite les gouvernements des pays développés à revoir, compte tenu de la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international, leur position politique sur les problèmes économiques internationaux les plus importants, de façon à permettre à l'Assemblée de parvenir à des résultats positifs lors de sa session extraordinaire;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder la plus haute priorité à toutes les activités liées à la session extraordinaire et de fournir les installations et ressources qui leur sont nécessaires;

8. Prend note avec satisfaction de la version préliminaire du rapport analytique demandé dans sa résolution 33/198 et prie le Secrétaire général de présenter et de communiquer aux gouvernements, six semaines avant la session extraordinaire, le rapport définitif, conformément au plan, en tenant compte également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale durant sa trente-quatrième session ainsi que du travail que poursuivent le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et le Comité plénier créé en vertu de la résolution 32/174;

9. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au Groupe des 77 pour ses réunions, en particulier les réunions au niveau ministériel qui pourront se tenir dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale."

12. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.102, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.118.

13. A la même séance, le secrétaire de la Commission a donné lecture de certaines modifications dont il avait été convenu lors de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/34/L.102, dont le texte a été présenté par la suite par M. Ahsan, vice-président de la Commission, dans le document A/C.2/34/L.120.

14. A la même séance, également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.120 (voir plus loin par. 67, projet de résolution II).

15. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.120, le projet de résolution A/C.2/34/L.102 a été retiré par ses auteurs.

16. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.120, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.56).

/...

C. Projet de résolution A/C.2/34/L.85

17. A la 54<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont memores du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.85) intitulé "Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale".

18. A la 57<sup>ème</sup> séance, le 11 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/34/L.85 en remplaçant, à la sixième ligne, le mot "sensible" par le mot "suffisante".

19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.85, tel qu'il avait été révisé oralement (voir plus loin par. 67, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/34/L.18

20. L'Assemblée générale, à sa 74<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 novembre, a renvoyé à la Deuxième Commission un projet de résolution (A/34/L.18), intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral", qui avait été présenté par l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

21. A sa 57<sup>ème</sup> séance, le 11 décembre, la Commission a adopté ce projet de résolution par 94 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir plus loin, par. 67, projet de résolution IV).

22. Après l'adoption du projet de résolution (A/34/L.18), des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de l'Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.2/34/SR.57).

E. Projets de résolution A/34/L.16 et A/C.2/34/L.123

23. A sa 74<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 novembre, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission un projet de résolution (A/34/L.16), intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés", qui avait été présenté par l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et dont le libellé était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en oeuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 4/ et 98 (IV) du 31 mai 1976 5/, ainsi que la résolution 165 (S-IX)

---

4/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

5/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.



du Conseil du commerce et du développement en date du 11 mars 1978 6/.

Réaffirmant la décision prise lors de sa cinquième session par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979 7/, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant également que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate (1979-1981) d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

- a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,
- b) D'ouvrir la voie à des activités beaucoup plus étoffées de développement à plus long terme,

Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés mentionné ci-dessus, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et négligeables et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a encore diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement le transfert de l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'APD pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100,

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

1. Fait sien le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

7/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

2. Prie instamment les pays développés, compte tenu de leur capacité relative, de doubler au moins en valeur réelle le volume de l'aide publique au développement qu'ils accordent actuellement aux pays les moins avancés, aussitôt que possible et au plus tard d'ici 1981;

3. Invite les donateurs, à titre de mesure urgente en vue de l'application du programme d'action immédiate, à annoncer des contributions additionnelles d'un montant de 100 millions de dollars des Etats-Unis au Programme des Nations Unies pour le développement lors de la session de février 1980 du Conseil d'administration du PNUD, contributions qui serviront à aider les pays les moins avancés dans leurs préparatifs immédiats en vue du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80, comme il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. Note que ces annonces de contributions additionnelles ne vaudront que pour 1980 et n'influeront en aucune manière sur la part normale des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement pour les années 80;

5. Prie le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs à rendre compte des mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. Recommande que la totalité de l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie, sans aucune discrimination, sous forme de dons, et que les prêts octroyés à ces pays soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. Demande que soient appliquées sans tarder, dans le cas des pays les moins avancés, les dispositions de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement en date du 11 mars 1978, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, adoptée par le Conseil à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire;

8. Prie instamment les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. Invite toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

/...

10. Invite en outre le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique qu'il présentera à la session extraordinaire de 1980 concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, rapport demandé par l'Assemblée dans sa résolution 33/198 du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution."

24. A la 58ème séance, le 12 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.123) qui avait été établi sur la base des consultations officielles sur le projet de résolution A/34/L.16.

25. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.123 (voir plus loin, par. 67, projet de résolution V).

26. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.123, le projet de résolution A/34/L.16 a été retiré par les auteurs.

27. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.123, des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne (voir A/C.2/34/SR.58).

F. Projet de résolution A/C.2/34/L.111

28. A la 55<sup>ème</sup> séance, le 5 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.111), intitulé "Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement".

29. A sa 58<sup>ème</sup> séance, le 12 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.111, par 100 voix contre 5, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir plus loin, par. 67, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède.

30. Les représentants des pays suivants ont expliqué leur vote : France, Autriche, Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie

/...

et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), Israël, Turquie, Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Etats-Unis d'Amérique, Inde (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et Australie (voir A/C.2/34/SR.58).

G. Projets de résolution A/C.2/34/L.86 et A/C.2/34/L.131

31. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.86), intitulé "Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979 dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

/...

Rappelant aussi et en particulier, les paragraphes 3 et 4 de la section I de l'annexe de sa résolution 32/197,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979 du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation et sa résolution 34/ sur le même sujet,

I

1. Décide, eu égard à la décision qui figure au paragraphe 5 de la résolution 1979/41 du Conseil économique et social, de mettre fin à la pratique consistant à inscrire à l'ordre du jour de ses commissions, à ses sessions ordinaires, la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social" et d'examiner les divers chapitres du rapport du Conseil au titre des points pertinents de son ordre du jour;

2. Décide aussi que les points de son ordre du jour qui sont normalement renvoyés à la Deuxième Commission pour examen seront formulés à l'avenir conformément au plan esquissé à l'annexe de la présente résolution;

3. Décide également que la Deuxième Commission devrait organiser ses travaux et les débats de fond sur les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés en tenant compte du regroupement et de la nouvelle répartition des points qui sont esquissés dans l'annexe susmentionnée;

4. Décide que toutes les déclarations liminaires qui seront faites à la Deuxième Commission au nom des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies devront normalement être prononcées pendant les deux premières semaines consacrées par la Deuxième Commission aux délibérations de fond, de façon que le reste du temps puisse être utilisé de la manière qui convient le mieux aux Etats Membres;

5. Décide en outre d'examiner, à sa trente-cinquième session, en vue de réduire au maximum les retards dans la présentation de la documentation dans toutes les langues de travail, les prescriptions relatives aux cotes, pages de couverture et procédures utilisées en ce qui concerne les rapports à l'intention des différents organes intergouvernementaux des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations à ce sujet;

6. Décide également d'examiner à sa trente-cinquième session la possibilité ou l'opportunité d'examiner tous les deux ans certains des points de son ordre du jour renvoyés à la Deuxième Commission;

7. Décide finalement d'examiner à sa trente-cinquième session les améliorations qu'il serait possible d'apporter à l'ordre du jour ainsi que des questions connexes intéressant la Troisième Commission.

/...

ANNEXE

Nouvelle répartition des points de l'ordre du jour à renvoyer  
à la Deuxième Commission

1. Application du nouvel ordre économique international
  - a) Stratégie internationale du développement
  - b) Série de négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement
  - c) Commerce et développement
  - d) Industrialisation
  - e) Science et technique au service du développement
  - f) Ressources naturelles
  - g) Alimentation et agriculture
  - h) Transfert de ressources réelles aux pays en développement
  - i) Questions monétaires
  - j) Coopération économique et technique entre pays en développement
  - k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies
  
2. Activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement
  - a) Programme des Nations Unies pour le développement
  - b) Fonds d'équipement des Nations Unies
  - c) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles
  - d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
  - e) Volontaires des Nations Unies
  - f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral
  - g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique

- h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance
  - i) Programme alimentaire mondial
  - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général
3. Formation et recherche
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
  - b) Université des Nations Unies
  - c) Université des Nations Unies pour la paix
  - d) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement
  - e) Examen des tendances à long terme du développement économique
4. Assistance économique spéciale et secours spéciaux en cas de catastrophe
5. Environnement et établissements humains
6. Questions diverses portées à l'attention de l'Assemblée."

32. A sa 60ème séance, le 14 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.131), présenté par M. Ahsan, vice-président de la Commission et établi sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/34/L.86.

33. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.131 (voir plus loin, par. 67, projet de résolution VII).

34. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.131, le projet de résolution A/C.2/34/L.86 a été retiré par ses auteurs.

35. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.131, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Irlande (au nom de la Communauté économique européenne) (voir A/C.2/34/SR.60).



H. Projets de résolution A/C.2/34/L.88 et A/C.2/34/L.132

36. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.88), intitulé "Application de la section V de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/66 du Conseil économique et social en date du 3 août 1979 et en particulier de l'alinéa c),

Prenant note également de la résolution 79/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 2 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 8/ ainsi que le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1978/79 9/,

1. Regrette que la prémisses essentielle sur laquelle reposent les mesures d'intégration proposées à la section V de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale -- à savoir des niveaux des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement sensiblement plus élevés -- n'ait pas encore été confirmée;

2. Décide par conséquent, dans le contexte de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, de s'intéresser particulièrement à la question de l'accroissement des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement;

3. Prend note du texte proposé pour la lettre type de nomination du coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement 10/, qui devra être signée dans chaque cas par le Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de revoir le libellé du paragraphe 2 de ce texte pour le rendre applicable dans le cas où le coordonnateur résident n'est pas le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé;

5. Réaffirme en outre que les tâches du coordonnateur résident devraient être exécutées en conformité avec les critères et priorités fixés par les autorités nationales compétentes et que ces tâches, y compris les arrangements concernant la présentation de rapports, auront trait exclusivement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de veiller, en consultation avec les chefs des secrétariats des organisations intéressées, à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur résident soit en mesure :

---

8/ E/1979/81.

9/ E/1979/34.

10/ E/1979/34, annexe.

a) De tenir suffisamment compte des objectifs énoncés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 28 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

b) D'assumer la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau des pays, en conformité avec le paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

c) D'aider les gouvernements à atteindre les objectifs et à respecter les priorités qu'ils ont fixés, en assurant la cohérence et l'intégration complète des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 33 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

d) D'assumer, conformément aux directives et aux priorités du gouvernement intéressé, la responsabilité de donner, au niveau du pays, une dimension multidisciplinaire à l'élaboration et à l'exécution des programmes sectoriels d'aide au développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

e) D'aider à la réalisation, au niveau des pays, de l'objectif énoncé au paragraphe 32 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à savoir, parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives, financières, budgétaires et autres;

7. Décide que les directives énoncées ci-dessus au paragraphe 6 n'affectent pas les relations entre les gouvernements et les divers organismes du système des Nations Unies, non plus que les liens hiérarchiques et la communication directs entre les représentants de ces organismes dans les pays et leurs chefs de secrétariat;

8. Prie le Secrétaire général de nommer des coordonnateurs résidents, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7 ci-dessus, et de faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 34 de l'annexe de sa résolution 32/197 au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1980;

9. Décide en principe de constituer un organe directeur qui sera responsable de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies aux fins du développement, comme il est envisagé au paragraphe 35 de l'annexe de sa résolution 32/197, et prie le Conseil économique et social de formuler des recommandations afin qu'elle soit en mesure de prendre les décisions appropriées à sa trente-cinquième session."

37. A sa 60<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.132) présenté par M. Ahsan, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses concernant le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/34/L.88.

38. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.132 (voir plus loin par. 67, projet de résolution VIII).

39. Compte tenu de l'adoption du projet de la résolution A/C.2/34/L.132, les auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.88 ont retiré leur projet.

40. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.2/34/SR.60).

I. Projets de résolution A/C.2/34/L.90 et A/C.2/34/L.133

41. A la 54<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.90) intitulé "Application de la section VII de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 11/,

---

11/ E/1979/81.

1. Réaffirme qu'au niveau intersecrétariats, la coordination inter-organisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation de programmes par lesquelles elles doivent se concrétiser;

2. Prie de nouveau le Comité administratif de coordination d'accorder, dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond qui sont d'une importance cruciale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

3. Prie en outre le Comité administratif de coordination de proposer, s'il y a lieu, tout en veillant à donner à ses rapports un caractère plus analytique, d'autres méthodes et suggestions qui seront examinées par les organismes intergouvernementaux."

42. A sa 60ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.133) présenté par M. Ahsan, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/34/L.90.

43. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.133 (voir plus loin par. 67, projet de résolution IX).

44. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.133, les auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.90 ont retiré leur projet.

45. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.133, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (voir A/C.2/34/SR.60).

J. Projet de résolution A/C.2/34/L.103 et projet de décision A/C.2/34/L.125

46. A la 55ème séance, le 5 décembre, le représentant de la Jamaïque également, au nom de l'Argentine, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.103) intitulé "Application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 septembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

/...

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 12 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant encore sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Notant la décision 1979/57 du Conseil économique et social, relative à l'application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant en particulier le paragraphe 13 de l'annexe de sa résolution 32/197,

1. Formule des regrets au sujet de la partie a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe de sa résolution 32/197;

2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;

3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

/...

4. Décide par conséquent d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

'Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.'

5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier, dans les plus brefs délais, l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. Décide de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. Recommande au Conseil économique et social de décider à sa prochaine session d'organisation que, à compter de 1980, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé ci-dessus au paragraphe 4, le Conseil confie toutes les questions de fond à ses comités de session;

9. Prie le Conseil, lorsqu'il adoptera son programme de travail à sa session d'organisation pour 1980, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates indiquées :

Science et technique au service du développement (19-29 février)

Questions relatives à la condition de la femme (25 février-5 mars)

Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (31 mars-4 avril)

Questions relatives au développement social (8-14 avril)

Questions humanitaires (16 avril-2 mai)

Sociétés transnationales (12-21 mai)

Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (2-13 juin)

Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination (2-25 juillet)

/...



10. Décide de prier le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission des sociétés transnationales, le Comité de la science et de la technique au service du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité des ressources naturelles;

11. Prie le Conseil, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte formulé ci-dessus au paragraphe 4;

12. Recommande, dans le cadre des dispositions qui précèdent, que le Conseil élise, à sa session d'organisation pour 1980, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées ci-dessus au paragraphe 9, et qui, pendant la période de transition, participeront aux séances du Bureau du Conseil;

13. Prie en outre le Conseil de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, sur l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que des autres mesures envisagées dans la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale."

47. A la 58ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Jamaïque, également au nom de l'Argentine, a présenté un projet de décision (A/C.2/34/L.125) intitulé "Application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies".

48. A sa 60ème séance, le 14 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/34/L.125, auquel le projet de résolution A/C.2/L.103 devait être joint en annexe (voir plus loin par. 68, projet de décision IV).

49. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait une déclaration, ainsi que le représentant de l'Argentine (voir A/C.2/34/SR.60).

K. Projet de résolution A/C.2/34/L.124

50. A la 58ème séance, le 12 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.124) intitulé "Application de la section VIII de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies."

51. A la 60ème séance, le 14 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 3 et en ajoutant, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase suivant : "et de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session un rapport sur la question, contenant notamment un organigramme."

52. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.124 (voir plus loin par. 67, projet de résolution X).

L. Projets de résolution A/C.2/34/L.65 et A/C.2/34/L.129

53. A la 56ème séance, le 8 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.65) intitulé "Réforme monétaire internationale".

54. A la 60ème séance, le 14 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.129) présenté par M. Ahsan, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/34/L.65. Le projet de résolution A/C.2/34/L.129 se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relative à la réforme monétaire internationale,

Prenant note également du schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des 77 lors de sa réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979,

Reconnaissant la nécessité de rendre le système monétaire international mieux à même de répondre aux besoins des pays en développement et de satisfaire leurs intérêts grâce à une nouvelle réforme du système au profit de la communauté internationale,

Reconnaissant également que cette réforme du système monétaire international actuel exige une participation plus grande et plus effective des pays en développement,

1. Invite le Fonds monétaire international et le Comité du développement à étudier le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale et à lui faire rapport, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine;

2. Prend note de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement portant création du Groupe inter-gouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'étudier l'évolution future du système monétaire international; invite les Etats Membres qui le désirent à participer aux travaux de ce groupe, et demande que le rapport qui sera établi par ce dernier, ainsi que les observations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, lui soient communiqués lors de sa trente-cinquième session."

55. A la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/34/L.129 ne constituait plus un consensus, et il a par conséquent été retiré par le Vice-Président.

56. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.65 par 79 voix contre 15, avec 16 abstentions (voir plus loin par. 67, projet de résolution XI).

57. Après l'adoption du projet de résolution, pour expliquer leur vote, les représentants de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Norvège, du Japon, de la Turquie et de la Nouvelle-Zélande, ont fait des déclarations. Le représentant de l'Inde a également fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.60).

M. Projets de résolution A/34/L.20 et A/C.2/34/L.134

58. A sa 74<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 novembre, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission un projet de résolution (A/34/L.20), intitulé "Mesures immédiates en faveur des pays les plus gravement touchés" 12/, qui avait été présenté par l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, par lesquelles l'Assemblée générale a décidé de lancer un programme spécial pour fournir aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique des secours d'urgence et une aide au développement, en agissant d'urgence et pendant la durée nécessaire, au moins jusqu'à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour aider ces pays à surmonter les difficultés existantes et à réaliser un développement économique autonome,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, par laquelle elle a réaffirmé la nécessité de prendre des mesures d'urgence comme celles qu'énonce le programme spécial et a invité instamment tous les autres pays et institutions internationales à prendre des mesures particulières en faveur des pays les plus gravement touchés pour les aider à faire face à leurs graves déficits de balance des paiements,

Notant avec regret que les mesures d'urgence en particulier et le programme spécial en général n'ont pas été appliqués,

Regrettant que le Fonds spécial des Nations Unies n'ait pu entrer en fonctions, faute de contributions des pays donateurs,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la diminution des ressources alimentaires disponibles par habitant dans les pays les plus gravement touchés 12/, en raison de la croissance extrêmement lente de leur secteur vivrier et agricole,

Consciente de l'insuffisance de l'assistance multilatérale et bilatérale fournie à des conditions de faveur aux pays en développement, notamment aux pays les plus gravement touchés,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration persistante de la situation économique et financière des pays en développement, en particulier des pays les plus gravement touchés,

---

12/ Au sens de la définition figurant dans la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974.

1. Décide de recommander, entre autres, l'application dès que possible, et au plus tard d'ici 1981, des mesures immédiates suivantes pour répondre aux besoins en matière de balance des paiements et de développement des pays les plus gravement touchés :

a) Il faudrait augmenter immédiatement et substantiellement l'apport de ressources à des conditions très libérales aux pays les plus gravement touchés, pour que soit doublé d'ici à 1981 le montant de l'aide publique au développement accordée à ces pays, dans le contexte d'une augmentation générale de l'aide ainsi fournie à tous les pays en développement en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100;

b) Les pays développés devraient prendre des mesures immédiates pour exécuter les engagements pris à la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement en ce qui concerne l'ensemble des pays les plus gravement touchés;

c) Le Fonds monétaire international devrait augmenter l'allocation de droits de tirages spéciaux, établir d'urgence le lien entre les droits de tirages spéciaux et l'assistance au développement, et élargir et libéraliser les conditions d'accès de tous les pays en développement, en particulier des pays les plus gravement touchés, à la facilité de financement compensatoire et au Fonds fiduciaire; une facilité de financement à moyen terme pour les balances des paiements devrait être mise en place par le Fonds à l'intention des pays en développement, avec un compte de bonification d'intérêts pour les pays les plus gravement touchés; il faudrait prendre sans tarder des mesures pour libéraliser les conditions imposées par le Fonds monétaire international, et notamment les conditions de la facilité de financement compensatoire en faveur des pays en développement et, à cet égard, il conviendrait de tenir pleinement compte de la situation particulière des pays les plus gravement touchés au moment de déterminer le taux d'intérêt et les périodes de remboursement des crédits accordés à ces pays par le Fonds monétaire international;

d) Les pays développés devraient exécuter d'urgence l'engagement pris, à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de faire en sorte que les pays les plus gravement touchés puissent se procurer sur une base annuelle le million de tonnes d'engrais dont ils auront vraisemblablement besoin;

e) Des mesures spéciales devraient être prises par les pays développés et par les organismes internationaux de développement et de financement, conformément à la section X de la résolution 3202 (S-VI) et aux paragraphes pertinents de la résolution 3362 (S-VII) pour, notamment :

i) Fournir sous forme de dons ou à des conditions 'souples' une assistance financière qui permette aux pays les plus gravement touchés de satisfaire leurs besoins en matière d'alimentation et de développement agricole, notamment par la création d'une facilité alimentaire au sein du FMI;

- ii) Fournir à des conditions favorables des biens d'équipement et une assistance technique permettant d'accélérer leur industrialisation, notamment en créant à la Banque mondiale une facilité de financement à long terme pour les pays en développement avec un compte de bonification d'intérêts pour les pays les plus gravement touchés;
  - iii) Encourager et augmenter, par des mesures telles que les garanties et les mécanismes de bonification d'intérêts, les investissements dans des projets industriels et des projets de développement à des conditions favorables;
  - iv) Accorder des subventions, à titre bilatéral ou multilatéral, pour couvrir les intérêts sur les capitaux qu'ils ont empruntés aux conditions du marché;
- f) Tous les pays en mesure de le faire devraient accroître substantiellement l'aide qu'ils accordent à des conditions de faveur aux pays les plus gravement touchés;
2. Invite tous les pays donateurs à prendre d'urgence des dispositions pour appliquer ces mesures immédiates dans les délais indiqués par la présente résolution;
3. Prie la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de prendre sans délai les décisions concernant l'application des mesures immédiates les concernant;
4. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, une évaluation de la situation des pays les plus gravement touchés ainsi qu'une étude sur l'application des mesures immédiates prévues par la présente résolution."

59. A sa 60<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.134) présenté par M. Ahsan, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/34/L.20.

60. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.134 (voir par. 67, projet de résolution XII).

61. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Turquie et de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) (voir A/C.2/34/SR.60).

N. Projet de décision A/C.2/34/L.121

62. A la 57ème séance, le 11 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de décision (A/C.2/34/L.121), intitulé "Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement", et a précisé que le texte du projet de décision aurait dû être publié au titre du point 55 de l'ordre du jour (Développement et coopération économique internationale) et non pas au titre du point 60 (Programme des Nations Unies pour l'environnement).

63. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.121 (voir par. 68, projet de décision I).

O. Projet de décision A/C.2/34/L.89

64. A la 54ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de décision (A/C.2/34/L.89) intitulé "Application de la section VI de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies".

65. A sa 59ème séance, le 13 décembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/34/L.89 (voir par. 68, projet de décision II).

P. Projet de décision

66. A sa 60ème séance, le 14 décembre, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents suivants :

a) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement sur ses première, deuxième et troisième sessions 13/,

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques (A/34/558 et Corr.1) (voir par. 68, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

67. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

---

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 44 (A/34/44).

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs éco-  
nomique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Prenant note :

a) De la résolution 1979/64 du Conseil économique et social en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement",

b) Du rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions 14/ et du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979



sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 15/,

1. Prend note de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;
2. Souligne la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions figurant aux paragraphes 19, 26 et 28 de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;
3. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de sa résolution 33/202 d'intensifier, notamment en transférant des postes existants du Siège aux commissions régionales, l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies présentés au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979 15/ et à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 16/ et trente-quatrième session 14/ ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;
4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programme liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés des Nations Unies;
5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;
6. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées.

---

15/ E/1979/81.

16/ A/33/410/Rev.1, par. 93.

PROJET DE RESOLUTION II

Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de se réunir en session extraordinaire en 1980, et 33/198 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs de ladite session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant la nécessité, pour la session extraordinaire, de donner des résultats qui soient à la mesure à la fois de la gravité de la situation économique internationale actuelle et de l'ampleur des problèmes économiques actuels,

Prenant note de la déclaration économique de la Déclaration finale adoptée à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 17/, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979.

Rappelant en outre ses résolutions 34/138 du 14 décembre 1979, sur les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, et 34/139 du 14 décembre 1979, sur les propositions concernant les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement,

Soulignant que l'Assemblée générale est chargée, lors de sa session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et d'examiner les obstacles auxquels elle se heurte, tels qu'ils ont été identifiés devant les instances respectives des différents organismes des Nations Unies et, sur cette base, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, y compris l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80,

---

17/ Voir A/34/542, Annexe, sect. IV.

Demandant instamment à tous les pays de s'employer de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant la nécessité de préparer la session extraordinaire de façon approfondie pour obtenir des résultats positifs et concrets,

1. Réaffirme sa décision de prendre à sa session extraordinaire, sur la base d'une évaluation des progrès faits dans l'instauration du nouvel ordre économique international, des mesures appropriées en vue de promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment en adoptant la nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en lançant des négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement;

2. Décide de tenir la session extraordinaire à un niveau politique élevé, pendant deux semaines, à un moment approprié entre le 15 août et le 15 septembre 1980;

3. Demande instamment au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accélérer ses travaux de façon à pouvoir présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement qu'elle devra adopter et proclamer lors de sa session extraordinaire;

4. Invite le Comité plénier, créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en sa capacité de Comité préparatoire pour les négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement à organiser ses travaux de façon à pouvoir présenter son rapport définitif à la session extraordinaire;

5. Décide qu'en plus des préparatifs qu'il doit faire pour les négociations mondiales, le Comité plénier devra examiner des questions liées à la préparation adéquate de la session extraordinaire;

6. Invite les gouvernements des Etats Membres à revoir, compte tenu de la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international, leur position sur les problèmes économiques internationaux importants, de façon à permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des résultats positifs lors de sa session extraordinaire;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder la haute priorité qui s'impose à toutes les activités liées à la session extraordinaire et de fournir les installations et ressources nécessaires à tous les préparatifs de la session;

8. Prend note de la version préliminaire du rapport analytique demandé dans la résolution 33/198 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de présenter et de communiquer aux gouvernements, six semaines avant la session extraordinaire, le rapport définitif, conformément au plan, en tenant compte également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée durant sa trente-quatrième session ainsi que du travail que poursuivent le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et le Comité plénier.

PROJET DE RESOLUTION III

Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3203 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/181 du 21 décembre 1976 et 33/145 du 20 décembre 1978, concernant l'augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins de financement extérieur des pays en développement, et en particulier des besoins de capitaux à long terme fournis à des conditions très favorables,

Consciente des délais très importants qui sont indispensables aux gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires en vue de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement en tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. Demande à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour conclure au plus tôt les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et d'entamer l'action nécessaire pour contribuer à cette reconstitution de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ce qui concerne ces ressources et des effets de l'inflation mondiale;

2. Prie instamment les membres de la Banque mondiale de prendre des dispositions pour appliquer rapidement la décision d'accroître le capital de la Banque afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente sensiblement en valeur réelle.

PROJET DE RESOLUTION IV

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays  
en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977 et 33/85 du 15 décembre 1978,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1977 18/, et de la décision 79/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par l'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds,

Exprimant sa déception devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Notant que, comme il a été indiqué au Conseil d'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont dispose le Fonds seront intégralement engagées à la fin de 1979 et que, s'il ne reçoit pas de ressources supplémentaires, il ne pourra pas entreprendre de nouvelles activités de programmation,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, de réexaminer leur position vis-à-vis du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en tenant dûment compte des obstacles particuliers que rencontrent les pays en développement sans littoral dans leurs efforts de développement économique et social et de leurs besoins d'assistance supplémentaire pour surmonter ces obstacles, en particulier en matière de transport, de transit et autres difficultés connexes;

---

18/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

2. Fait appel à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds lors de la prochaine conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

3. Prie en outre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, une évaluation de la situation des pays en développement sans littoral, ainsi qu'une étude de la suite donnée à la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Mesures spéciales en faveur des pays en développement  
les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en oeuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 19/ et 98 (IV) du 31 mai 1976 20/, ainsi que la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement en date du 11 mars 1978 21/,

Réaffirmant la décision prise lors de sa cinquième session par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979 22/, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate (1979-1981) d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

- a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,
- b) D'ouvrir la voie à un effort global et à des activités beaucoup plus étoffées de développement à long terme,

---

19/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

20/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

22/ Voir TD/268, première partie, sect. A.



Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés mentionné ci-dessus, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et laissant à désirer et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement les transferts d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100,

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

1. Fait sien le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Invite les pays donateurs à donner effet d'urgence aux engagements relatifs à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, qu'ils ont contractés en vertu du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. Invite les pays donateurs à examiner d'urgence, à titre de mesure en vue de l'application du programme d'action immédiate, comment ils pourraient le mieux prêter assistance sur le plan bilatéral ou par les voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds du PNUD pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et le Fonds d'équipement des Nations Unies, aux pays les moins avancés, en réponse à leurs demandes de soutien financier additionnel immédiat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de faire en sorte que soient fournies des ressources suffisantes pour compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés eux-mêmes;

4. Note que cette assistance additionnelle serait accordée pour 1980 et ne compromettrait en aucune manière la part des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement qui seront envisagés pour le troisième cycle de programmation;

5. Prie le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs, ainsi que les pays les moins avancés dans la mesure de leurs possibilités, à fournir des renseignements sur les mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. Recommande que l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie en règle générale sous forme de dons, et que les prêts octroyés à ces pays, lorsqu'ils sont consentis en vertu d'accords mutuels, soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. Demande instamment aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre dès que possible des mesures pour appliquer intégralement les conclusions approuvées dans la partie A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

8. Prie instamment les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. Invite toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

10. Invite en outre le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique qu'il présentera à la session extraordinaire de 1980 concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, rapport demandé par l'Assemblée dans sa résolution 33/198 du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Propositions relatives à la nouvelle stratégie  
internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 33/136 du 19 décembre 1978, relative à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

Rappelant également la résolution 129 (V) 23/, du 3 juin 1979, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Constatant avec préoccupation l'accroissement sans précédent de l'écart qui sépare les pays en développement des pays développés, conséquence de la dégradation continuelle de la situation économique des pays en développement, aggravée par les effets de la crise que traverse le système actuel de relations économiques internationales,

Prenant note du Programme d'Arusha relatif à l'autosuffisance collective et au cadre de négociations, adopté à la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979,

Convaincue que le développement des pays en développement exige, entre autres choses, le transfert massif de ressources financières, en tant que contribution indispensable à leur développement économique et social,

Convaincue également qu'une augmentation substantielle des courants de ressources financières et autres en vue du développement, venant appuyer les priorités et plans nationaux des pays en développement, apportera une aide importante à la restructuration effective de l'économie mondiale et aura des conséquences bénéfiques pour tous les pays,

Prenant note également de la déclaration économique de la Déclaration finale adoptée à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane (Cuba) du 3 au 9 septembre 1979 24/,

---

23/ Voir TD/268, première partie, sect. A.

24/ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Accueillant favorablement les propositions formulées par des chefs d'Etat ou de gouvernement lors du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, tendant à améliorer de façon rapide et substantielle les conditions économiques auxquelles les pays en développement font face,

1. Réaffirme sa résolution 33/193, par laquelle elle a décidé notamment que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait tendre, parmi ses objectifs prioritaires, à accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

2. Renvoie, dans ce contexte, au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement l'examen de tous les aspects de la proposition qui a été présentée à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session concernant le transfert aux pays en développement d'un montant additionnel de 300 milliards de dollars sous forme de ressources financières, de ressources matérielles et d'assistance technique pendant la décennie allant de 1980 à 1990, à titre de contribution au développement, dont au moins 25 milliards devraient faire l'objet d'engagements tous les ans pendant les premières années de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Convient que le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement devrait étudier la possibilité et les moyens de donner suite à ces propositions dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

PROJET DE RESOLUTION VII

Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs  
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Rappelant aussi en particulier les paragraphes 3 et 4 de la section I de l'annexe de sa résolution 32/197,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979 du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation et sa résolution 34/50 du 23 novembre 1979 sur le même sujet,

1. Décide de maintenir à l'ordre du jour de ses grandes commissions, à ses sessions ordinaires, la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social", mais, compte tenu de la décision figurant au paragraphe 5 de la résolution 1979/41 du Conseil économique et social, d'examiner les divers chapitres du rapport du Conseil au titre des points pertinents de son ordre du jour;

2. Recommande au Secrétaire général de faire en sorte que les points de son ordre du jour qui sont normalement renvoyés à la Deuxième Commission pour examen soient formulés à l'avenir conformément au plan indicatif esquissé à l'annexe de la présente résolution;

3. Recommande également que la Deuxième Commission organise ses travaux et les débats de fond sur les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés en tenant compte du regroupement et de la nouvelle répartition des points qui sont esquissés dans l'annexe susmentionnée;

4. Décide que toutes les déclarations liminaires qui seront faites à la Deuxième Commission au nom des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies devront normalement être prononcées pendant les deux premières semaines consacrées par la Deuxième Commission aux délibérations de fond, de façon que le reste du temps puisse être utilisé de la manière qui convient le mieux aux Etats Membres;

5. Décide que la Deuxième Commission, lorsqu'elle fixera les dates limites pour la présentation de propositions, devrait prévoir la possibilité de faire porter les débats axés sur diverses questions sur des propositions présentées au titre de ces questions, comme le prévoit l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

6. Décide en outre d'examiner, à sa trente-cinquième session, en vue de réduire au maximum les retards dans la présentation de la documentation dans toutes les langues de travail, les prescriptions relatives aux cotes des documents, pages de couverture et autres procédures utilisées en ce qui concerne les rapports à l'intention des différents organes intergouvernementaux des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations à ce sujet;

7. Décide également d'examiner à sa trente-cinquième session la possibilité ou l'opportunité d'examiner tous les deux ans certains des points de son ordre du jour renvoyés à la Deuxième Commission, y compris la possibilité de renvoyer certains points au Conseil économique et social pour qu'il les examine et prenne une décision définitive;

8. Décide en outre d'examiner à sa trente-cinquième session, compte tenu de l'expérience qu'elle aura acquise, les arrangements esquissés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

ANNEXE

Nouvelle répartition indicative des points de l'ordre du jour  
à renvoyer à la Deuxième Commission 25/

1. Développement et coopération économique internationale :
  - a) Stratégie internationale du développement;
  - b) Série de négociations mondiales relatives à la coopération économique internationale pour le développement;
  - c) Commerce et développement;
  - d) Industrialisation;
  - e) Science et technique au service du développement;
  - f) Ressources naturelles;
  - g) Alimentation et agriculture;
  - h) Transfert de ressources réelles aux pays en développement;
  - i) Questions financières et monétaires et questions connexes;
  - j) Coopération économique et technique entre pays en développement;
  - k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
  - l) Environnement;
  - m) Etablissements humains;
  - n) Intégration des femmes au développement.
2. Rapport du Conseil économique et social.
3. Activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement :
  - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
  - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;

---

25/ Les points énumérés dans la présente annexe sont fondés sur l'ordre du jour de la trente-quatrième session et il est possible que des modifications soient apportées à l'avenir dans le cadre général qui a été esquissé.

/...

- c) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
  - d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
  - e) Volontaires des Nations Unies;
  - f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
  - g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique;
  - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
  - i) Programme alimentaire mondial;
  - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
4. Formation et recherche :
- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
  - b) Université des Nations Unies;
  - c) Université des Nations Unies pour la paix;
  - d) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;
  - e) Examen des tendances à long terme du développement économique.
5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe.
6. Questions diverses portées à l'attention de l'Assemblée générale.



PROJET DE RESOLUTION VIII

Application de la section V de l'annexe de la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs  
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant aussi sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/66 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, en particulier de l'alinéa c),

Prenant note également de la résolution 79/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 2 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 26/ ainsi que le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1978/1979 27/,

---

26/ E/1979/81.

27/ E/1979/34.

1. Regrette que la prémisses essentielle sur laquelle reposent les mesures d'intégration proposées à la section V de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à savoir des niveaux des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement sensiblement plus élevés, n'ait pas encore été confirmée;
2. Décide par conséquent, dans le contexte de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, d'accorder une attention particulière à la question de l'accroissement des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, sans préjudice du paragraphe 2 de ladite résolution;
3. Prend note du texte proposé pour la lettre type de nomination du coordonnateur résident des activités opérationnelles pour le développement, menées par le système des Nations Unies 28/, qui devra être signée dans chaque cas par le Secrétaire général, affirme à cet égard que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement nommé coordonnateur résident et attire l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de la lettre type de nomination peut ne pas être applicable dans les cas exceptionnels où le coordonnateur résident n'est pas le représentant résident du Programme;
4. Réaffirme le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence, la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé, mais réaffirme également que la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombent au coordonnateur résident;
5. Réaffirme en outre que les tâches du coordonnateur résident devraient être exécutées en conformité avec les critères et priorités fixés par les autorités nationales compétentes et que ces tâches, y compris les arrangements concernant la présentation de rapports, devraient avoir trait exclusivement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;
6. Prie le Secrétaire général de veiller, en consultation avec les gouvernements et les chefs des secrétariats des organisations intéressées, à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur résident soit en mesure :
  - a) De tenir suffisamment compte des objectifs énoncés aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 28 de l'annexe de la résolution 32/197;

---

28/ E/1979/34, annexe.

b) D'aider les gouvernements à atteindre les objectifs et à respecter les priorités qu'ils ont fixés, en assurant la cohérence et l'intégration complète des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 33 de l'annexe de la résolution 32/197;

c) D'assumer la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies au niveau des pays, en conformité avec le paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197;

d) D'assumer, conformément aux politiques et aux priorités du gouvernement intéressé, la responsabilité de donner, au niveau du pays, une dimension multidisciplinaire à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes sectoriels d'aide au développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 34 de l'annexe de la résolution 32/197;

e) D'aider à la réalisation, au niveau du pays, de l'objectif énoncé au paragraphe 32 de l'annexe de la résolution 32/197, à savoir, parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives et financières, ainsi que des procédures concernant la passation des marchés et autres procédures;

7. Décide que les directives énoncées ci-dessus au paragraphe 6 n'affectent pas les relations entre les gouvernements et les divers organismes du système des Nations Unies, non plus que les liens hiérarchiques et la communication directs entre les représentants de ces organismes dans les pays et leurs chefs de secrétariat;

8. Prie le Secrétaire général de nommer les coordonnateurs résidents, avec l'agrément des gouvernements intéressés, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7 ci-dessus et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 34 de l'annexe de sa résolution 32/197 au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1980;

9. Décide, en fonction des progrès réalisés dans l'application de la section V de la résolution 32/197, d'examiner la possibilité de constituer un organe directeur unique chargé de la gestion et du contrôle, au niveau inter-gouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, qui remplacera les organes directeurs existants ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 35 de l'annexe de la résolution 32/197, et prie le Conseil économique et social de formuler des recommandations à cette fin à sa seconde session ordinaire de 1980 et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Application de la section VII de l'annexe de la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs  
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 29/,

1. Prie le Conseil économique et social d'élaborer, comme il est prévu au paragraphe 56 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des procédures mutuellement acceptables pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, y compris des procédures permettant aux membres de son propre Bureau et de celui du Comité du programme et de la coordination de participer de manière appropriée aux travaux du Comité administratif de coordination, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

2. Réaffirme qu'au niveau intersecrétariats, la coordination inter-organisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation de programmes par lesquelles elles doivent se concrétiser;

3. Prie de nouveau le Comité administratif de coordination d'accorder dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond qui présentent une importance cruciale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement, et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. Prie le Comité administratif de coordination, lorsqu'il soumettra ses suggestions et études, de proposer diverses options et méthodes d'action afin de faciliter aux organes délibérants appropriés la prise des décisions;

5. Décide d'examiner, lors de sa trente-septième session, les progrès réalisés dans l'application de la section VII de l'annexe de la résolution 32/197 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, en tenant dûment compte de la présente résolution et des dispositions de la section II de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION X

Application de la section VIII de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979 relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe de la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les fonctions spécifiques confiées au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale au paragraphe 64 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Prenant acte des premier et deuxième rapports intérimaires du Secrétaire général 30/,

Prenant acte également du paragraphe 34 du deuxième rapport intérimaire,

1. Se déclare profondément préoccupée de la présentation tardive du deuxième rapport intérimaire;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre immédiatement l'application des dispositions de la section IV de la résolution 32/202 de l'Assemblée générale, y compris des diverses questions qui y sont identifiées et de présenter à l'Assemblée à sa trente-cinquième session un rapport sur la question, contenant notamment un organigramme;

3. Recommande de confier l'examen du rapport susmentionné à ses Deuxième et Cinquième Commissions et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport soit mis à la disposition des délégations dès le début des travaux de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION XI

Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3332 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979 relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle soulignait entre autres choses la nécessité de faire en sorte que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement dans le contexte de nouvelles réformes du système à l'avantage de la communauté internationale,

Rappelant en outre la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1973 31/, relative à la réforme monétaire internationale,

Prenant note avec satisfaction du schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des 77 lors de sa réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979,

Reconnaissant qu'il importe de procéder d'urgence à une réforme générale du système monétaire international pour faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement,

Reconnaissant également qu'une réforme générale du système monétaire international actuel exige la participation entière et effective des pays en développement,

1. Invite les organes, organismes et organisations compétents du système des Nations Unies à étudier de façon constructive le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale et à prendre les décisions nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures qui y sont envisagées, de manière à garantir que les progrès réalisés en la matière contribuent à l'instauration du nouvel ordre économique international ainsi qu'à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine;

2. Accueille avec satisfaction la création, par la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'étudier l'évolution future du système monétaire international, et demande que le rapport que ce groupe établira, ainsi que les observations y afférant du Conseil du commerce et du développement, soient communiqués à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

---

31/ Voir TD/268, première partie, sect. A.



PROJET DE RESOLUTION XII

Mesures immédiates en faveur des pays les plus gravement touchés 32/

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, elle a décidé de lancer un programme spécial pour fournir aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique des secours d'urgence et une aide au développement, en agissant d'urgence et pendant la durée nécessaire, au moins jusqu'à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour aider ces pays à surmonter leurs difficultés et à réaliser un développement économique autonome,

Rappelant également que, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, elle a demandé aux pays donateurs et aux organisations internationales de prendre des mesures particulières en faveur des pays les plus gravement touchés pour les aider à faire face à leurs graves déficits de balance des paiements,

Notant avec préoccupation que le programme spécial en général n'a guère été appliqué,

Consciente de l'insuffisance de l'assistance multilatérale et bilatérale fournie à des conditions de faveur aux pays en développement identifiés comme étant les plus gravement touchés, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation économique et financière de ceux des pays en développement qui, étant donné leur faible revenu par habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels,

1. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les institutions, organes et organismes compétents du système des Nations Unies, de passer en revue et d'étudier rapidement la situation de ceux des pays en développement qui, étant donné leur faible revenu par habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels, et de présenter un rapport préliminaire au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale à sa première session de fond en 1980 ainsi qu'au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à sa quatrième session, et d'inclure un rapport final dans le rapport analytique qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1980;

---

32/ Au sens de la définition figurant dans la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974.

2. Demande à tous les pays donateurs d'examiner, dans l'intervalle, la possibilité de prêter secours et assistance aux pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle, en tenant compte de leurs besoins immédiats en matière de balance des paiements et de développement. A cette fin, il faudrait envisager d'urgence, entre autres, les mesures ci-après :

a) Il faudrait ne ménager aucun effort pour augmenter substantiellement l'assistance financière fournie sous forme de dons ou à des conditions très libérales dans le contexte des engagements contractés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session;

b) Les pays développés qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre dès que possible des mesures pour appliquer les conclusions approuvées dans la partie A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978 33/;

c) Il faudrait fournir une assistance financière à des conditions favorables, en vue notamment d'éliminer le déficit alimentaire des pays visés et de satisfaire leurs besoins en matière de développement agricole;

d) Les efforts d'industrialisation devraient recevoir une part appropriée des ressources transférées à ces pays compte tenu de leurs priorités en matière de développement;

3. Note que le Fonds monétaire international étudie la possibilité d'établir un système de bonification d'intérêts pour le Système de financement supplémentaire, que le Comité du développement a prié le Conseil d'administration du Fonds de s'employer à rechercher les moyens d'abaisser les taux d'intérêt du Système de financement supplémentaire et que le Fonds a récemment prolongé les échéances des tirages sur le Système de financement élargi, et invite le Fonds à examiner les propositions dans ces domaines;

4. Invite le Fonds monétaire international à prendre en considération, dans le contexte de ses systèmes de financement et des directives y relatives, les effets néfastes de la hausse des prix à l'importation des denrées alimentaires sur la balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle;

5. Invite les organismes multilatéraux de développement et de financement à accorder une attention particulière aux besoins en matière de développement et aux besoins immédiats en matière de balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle. Dans cette perspective, les organes compétents du Fonds et de la Banque sont invités à continuer d'examiner dans leurs domaines de compétence respectifs les propositions pertinentes contenues dans le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des 77 lors de sa réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979.

\*  
\* \*

68. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies  
sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement,  
la population et le développement

prend note de la déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement 34/, qui s'est tenu du 6 au 10 août 1979, et attire l'attention des organismes compétents des Nations Unies sur l'intérêt de la présente déclaration pour les travaux multidisciplinaires qu'ils mènent actuellement conformément au programme d'action entrepris aux termes de la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974.

---

34/ A/C.2/34/5, annexe.

PROJET DE DECISION II

Application de la section VI de l'annexe de la résolution 32/197 de  
l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique  
et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale, ayant examiné la section pertinente du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 35/, décide d'étudier l'application de la section VI de l'annexe de sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 à sa trente-cinquième session et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet.

PROJET DE DECISION III

Documentation relative au développement et à la coopération  
économique internationale

L'Assemblée générale prend acte :

- a) Des rapports du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement sur ses première, deuxième et troisième sessions 36/;
- b) Du rapport du Secrétaire général sur un réseau d'échange de renseignements techniques 37/.

---

36/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 44 (A/34/44).

37/ A/34/558 et Corr.1.

PROJET DE DECISION IV

Application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs  
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale, prenant acte du projet de résolution ci-après 38/ relatif à l'application de la section II de l'annexe à sa résolution 32/197 en date du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies :

a) Reporte à sa trente-cinquième session la suite de l'examen de ce projet de résolution;

b) Invite les Etats Membres à poursuivre les consultations concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 et prie le Président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale de faciliter ces consultations, selon que de besoin;

c) Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la présente décision ainsi que celle du Conseil économique et social pour son information.

"Application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197  
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs  
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant encore sa résolution 33/202, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Notant la décision 1979/57 du Conseil économique et social, relative à l'application de la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant en particulier le paragraphe 13 de l'annexe de sa résolution 32/197,

1. Formule des regrets au sujet de la partie a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe de sa résolution 32/197;

2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;

3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

4. Décide par conséquent d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier, dans les plus brefs délais, l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. Décide de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. Recommande au Conseil économique et social de décider à sa prochaine session d'organisation que, à compter de 1980, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé ci-dessus au paragraphe 4, le Conseil économique et social confie toutes les questions de fond à ses comités de session;

9. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail à sa session d'organisation pour 1980, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates indiquées :

- a) Science et technique au service du développement (19-29 février);
- b) Questions relatives à la condition de la femme (25 février-5 mars);
- c) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (31 mars-4 avril);
- d) Questions relatives au développement social (8-14 avril);
- e) Questions humanitaires (16 avril-2 mai);
- f) Sociétés transnationales (12-21 mai);
- g) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (2-13 juin);
- h) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination (2-25 juillet);

10. Décide de prier le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission des sociétés transnationales le Comité de la science et de la technique au service du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité des ressources naturelles;



11. Prie le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte formulé ci-dessus au paragraphe 4;

12. Recommande, dans le cadre des dispositions qui précèdent, que le Conseil élise, à sa session d'organisation pour 1980, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées ci-dessus au paragraphe 9 et qui, pendant la période de transition, participeront aux séances du Bureau du Conseil;

13. Prie en outre le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, sur l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que des autres mesures envisagées dans la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale."

-----